



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2019-052

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

- 16-2019-10-16-004 - AP signé insal main levee SIREUIL (2 pages) Page 4
- 16-2019-08-26-003 - arrêté portant composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Angoulême (2 pages) Page 7

## DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

- 16-2019-10-15-003 - Récépissé de déclaration N°SAP854026812 (1 page) Page 10
- 16-2019-10-29-001 - Récépissé de déclaration SAP842649329 (1 page) Page 12

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2019-10-21-001 - NIVEAU3\_NORD-20191028172612 (2 pages) Page 14

## Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2019-10-22-011 - délégations SIE Angoulême MàJ 22102019 (4 pages) Page 17

## Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2019-10-24-001 - AP-Restiction-Cogesteau-20191024 (8 pages) Page 22
- 16-2019-10-24-002 - AP-Restiction-Karst-20191024 (6 pages) Page 31
- 16-2019-05-09-001 - KM\_C284e-20190516120133 (4 pages) Page 38
- 16-2019-08-09-002 - KM\_C284e-20190820151705 (4 pages) Page 43

## Direction des territoires

- 16-2019-10-16-003 - Arrêté portant modification de la composition de la CDC (2 pages) Page 48

## DREAL Nouvelle Aquitaine

- 16-2019-10-24-003 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE en date du à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon Exideuil- Roumazières (5 pages) Page 51

## Préfecture

- 16-2019-10-23-002 - 20191023 arrêté modifiant la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente (4 pages) Page 57
- 16-2019-10-23-003 - 20191023 Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (6 pages) Page 62
- 16-2019-06-18-003 - AP 18 06 2019 derogation cuivre 16 17 InterDépartemental (4 pages) Page 69
- 16-2019-10-23-001 - AP relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente (4 pages) Page 74
- 16-2019-10-22-004 - Arrêté constatant composition organe délibérant CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages) Page 79
- 16-2019-10-22-002 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CA Grand Angoulême, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages) Page 84

16-2019-10-22-003 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CA Grand Cognac, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 89
16-2019-10-22-007 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CC 4B Sud Charente, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 94
16-2019-10-22-005 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CC Coeur de Charente, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 99
16-2019-10-22-006 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CC de Charente Limousine, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 104
16-2019-10-22-008 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CC du Rouillacais, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 109
16-2019-10-22-009 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CC Lavalette Tude Dronne, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 112
16-2019-10-22-010 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CC Val de Charente, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 117
16-2019-10-25-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantiques en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 122
16-2019-10-25-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantiques pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (2 pages)	Page 127
16-2019-10-18-001 - arrêté portant dissolution du SIVOS Bréville-Ste Sévère 18 10 2019 (6 pages)	Page 130
16-2019-10-25-001 - Arrêté portant habilitation de la SARL Cabinet LE RAY pour établir les certificats attestant du respect des autorisations commerciales délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente (1 page)	Page 137
16-2019-10-22-001 - Arrêté portant modification de la capacité d'autorisation du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (4 pages)	Page 139
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86</b>	
16-2019-10-09-004 - TA86_IMP153-20191030115718 (2 pages)	Page 144

Agence régionale de la santé

16-2019-10-16-004

AP signé insal main levee SIREUIL

*Arrêté de main levée d'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis lieu-dit : "Les Mainguenauds"  
12, rue de la Vallée 16440 SIREUIL*

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté de main levée d'insalubrité  
d'un immeuble d'habitation sis  
lieu-dit «les Mainguenauds» - 12 rue de la Vallée sur la commune de SIREUIL (16440)

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-027-0021 du 27 janvier 2015 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant à l'habitat un immeuble d'habitation sis lieu-dit « les Mainguenauds » - 12 rue de la Vallée sur la commune de SIREUIL, parcelle cadastrée AH n° 37,

Vu le rapport établi par Corine TALON, technicienne à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 octobre 2019, constatant la réhabilitation complète du bâtiment d'habitation visé par l'arrêté cité supra, suite à une visite sur place effectuée le 1 octobre 2019,

CONSIDERANT que les travaux ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation, sis lieu-dit « les Mainguenauds » - 12 rue de la Vallée sur la commune de SIREUIL, parcelle cadastrée AH n° 37, ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015-027-0021 du 27 janvier 2015 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation sis lieu-dit « les Mainguenauds » - 12 rue de la Vallée sur la commune de SIREUIL, parcelle cadastrée AH n° 37, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUERIN Joël, né le 2 mai 1970 à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (Charente), demeurant 4 route des Mainguenauds sur la commune de SIREUIL (16440), en qualité de propriétaire de l'immeuble d'habitation pré-cité à l'article 1.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de SIREUIL pour affichage en mairie, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Madame la Préfète de la Charente. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de CONFOLENS, le Maire de la commune de SIREUIL, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **16 OCT. 2019**

P/La Préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine BALSA

Agence régionale de la santé

16-2019-08-26-003

arrêté portant composition de la commission d'activité  
libérale du centre hospitalier d'Angoulême

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du 16 septembre 2019 ;

Vu les délibérations des Conseils de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême en date des 22 mars 2019 et 21 juin 2019 ;

Vu la proposition de M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 17 juillet 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 -** La commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Angoulême est composée des membres suivants :

- **un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins**, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins, M. le docteur Philippe BELIN ;
- **deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :**
  - M. Gérard GERVAIS,
  - M. Alain PREVOT ;



- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur, Mme Clémence BOUDET ;
- deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Mme le Docteur Ingrid BIANCHERI ;
  - M. le Docteur Lee FOO CHEUNG ;
- un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement, M. le Docteur Franck BAHUET ;
- un représentant des usagers du système de santé, Mme Christine ROUCHIER ;

**Article 2** - Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale de l'établissement est de 3 ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** - La commission élit son président parmi ses membres.

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé,

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale,

  
Atika RIDA-CHAFI

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-10-15-003

Récépissé de déclaration N°SAP854026812

*RENARD Frédéric*

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP854026812**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 15 octobre 2019 par Monsieur FREDERIC RENARD en qualité de gérant pour l'entreprise **RENARD FREDERIC** dont l'établissement principal est situé **257 rue du Puits Limarceau 16110 MARILLAC-LE-FRANC** et enregistré sous le N° SAP854026812 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 15 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
P/ La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-10-29-001

Récépissé de déclaration SAP842649329

*MILAN Stéphanie*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842649329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 29 octobre 2019 par Madame Stéphanie PETIT née MILAN en qualité de **gérante**, pour l'entreprise MILAN Stéphanie dont l'établissement principal est situé 2 chemin de l'échalote 16130 ST FORT SUR LE NE et enregistré sous le N° SAP842649329 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 29 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2019-10-21-001

NIVEAU3\_NORD-20191028172612

*arrêté portant agrément d'un espace de rencontre à Angoulême géré par l'Association d'Enquête  
et de Médiation(AEM)*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre à Angoulême  
géré par l'Association d'Enquête et de Médiation (AEM)

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 n°2012-1153 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Considérant la demande reçue le 12 août 2019 présentée par mail par l'Association d'Enquête et de Médiation (AEM 16), 05 rue Carnot 16000 ANGOULEME, et déclarée reçue le 4 septembre 2019 en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dans un local sur la commune de Soyaux et complétée le 8 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'espace de rencontre situé au sein du Pôle Enfance 5 bis rue du Parc, 16800 Soyaux est agréé, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

**Article 2** : L'Association d'Enquête et de Médiation (AEM 16) dispose des locaux situés 111 avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800).

**Article 3** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. Le gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Il dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Angoulême, le 21 OCT. 2019

La préfète,



Marie LAJUS



Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-10-22-011

délégations SIE Angoulême MàJ 22102019

## **Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et d'action en recouvrement**

La comptable, responsable du SIE d'ANGOULEME

Vu le code général des impôts, notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L 257 A, L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16 ;

arrête :

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Annie BOSSAN, Inspectrice et adjointe au responsable du SIE, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie PERRICHON-LUIGGI, Inspectrice, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à M Frédéric MAROIS, Inspecteur, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2ème) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de montant et de durée figurant dans le tableau ci-dessous ;

4ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créance ;

aux agents désignés ci-dessous :

Noms et prénom	grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour lesquelles un délai peut être accordé
Fabienne JANVIER	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Nathalie PERRICHON-LUIGGI	Inspectrice	Article 2	Article 2	6 mois	15 000 €
Frédéric MAROIS	Inspecteur	Article 3	Article 3	6 mois	15 000 €
Annie BOSSAN	Inspectrice	Article 1	Article 1	6 mois	15 000 €
Jean-François RALIAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bruno HERMELLE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte RAYNAUD	Agente administrative principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Delphine COUSSIT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite figurant au tableau suivant ;

2ème) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite visée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents ci-dessous désignés :

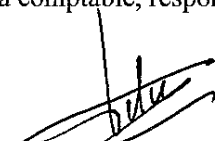
Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Stéphane PEYRESBLANQUES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Florence CORTES-SEGUI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Évelyne DUQUESNOY	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Clément TISON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Colette GASPERI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Évelyne GUILLON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Xavier LEGRAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Marie-Claude MALOIRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Marlène MONGARS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Agnès VILLOING	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Marie-Laurence ARCHAMBAULT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Joseph VERNET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Adeline SCHOENMAEKERS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Annabelle HERMELLE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A SOYAUX, le 22 octobre 2019

La comptable, responsable du service des impôts d'Angoulême



Roselyne ROBERT

# Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-10-24-001

AP-Restriction-Cogesteau-20191024

*AP Restriction irrigation périmètre OUGC Cogesteau 20191024*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

### Arrêté n° réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher  
Dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-003 du 1er avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Cogest'Eau;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Seuil	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<b>Interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation sauf dérogation validée à l'OUGC</b>	<b>24-10-2019</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>		
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte Renforcée</b>		
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	<b>Alerte</b>		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>NÉ</b>	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	<b>Alerte</b>		

### Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les sous-bassins soumis à "interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation" concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants déclarés auprès de l'OUGC pour les cultures éligibles à dérogation. Cette liste étant transmise à l'administration.

Les sous-bassins soumis à une interdiction de prélèvement d'eau de niveau "CRISE" concernent tous les prélèvements effectués directement dans le milieu naturel pour tous les usages agricoles, à l'exclusion de l'abreuvement des animaux.



### **Article 3 :**

Le précédent arrêté du 10 octobre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 26 octobre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

### **Article 4 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

### **Article 5 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 octobre 2019  
Pour la préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
Bénédicte GENIN



**ANNEXE 1**  
**Listes des communes par zones d'alerte**

**ARGENCE**

ANAIS AUSSAC-VADALLE BALZAC	BRIE CHAMPNIERS JAULDES	TOURRIERS VARS VILLEJOUBERT
-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

**ARGENTOR-IZONNE**

ALLOUE BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE	LE GRAND-MADIEU LE VIEUX-CERIER NANTEUIL-EN-VALLÉE POURSAC SAINT-COUTANT	SAINT-GEORGES SAINT-LAURENT-DE-CERIS TAIZÉ-AIZIE VIEUX-RUFFEC
---	--	--

**AUGE**

MARCILLAC-LANVILLE MONS	ROUILLAC VAL-D'AUGE	VERDILLE
----------------------------	------------------------	----------

**AUME-COUTURE**

AIGRE AMBERAC BARBEZIÈRES BESSE BRETTES ÉBRÉON EMPURÉ FOUQUEURE	LA MAGDELEINE LES GOURS LONGRÉ LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE SOUVIGNÉ THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VAL-D'AUGE
--	---	--

**BIEF**

BESSE CHARMÉ COURCOME EMPURÉ JUILLÉ	LA FAYE LIGNÉ LONNES LUXÉ RAIX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN SOUVIGNÉ TUSSON TUZIE VILLEFAGNAN
---	--	---

**NOUÈRE**

ASNIÈRES-SUR-NOUERE DOUZAT ÉCHALLAT FLÉAC GENAC-BIGNAC	HIERSAC LINARS MARSAC ROUILLAC SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	SAINT-CYBARDEAUX SAINT-GENIS-D'HIERSAC SAINT-SATURNIN VAL-D'AUGE
--	--	---

## NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAÇ	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

## PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÉT-DE-TESSÉ	RUFFEC	

## SUD-ANGOUMOIS

<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOEME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

**SON-SONNETTE**

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

**CHARENTE-AMONT**

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

## CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAC	RÉPARSAC	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-10-24-002

AP-Restriction-Karst-20191024

*AP Restriction irrigation périmètre OUGC Karst 20191024*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°  
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau  
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,  
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher  
Dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-03-29-001 du 29 mars 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,



## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesure de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		<b>26/10/2019</b>
<b>TOUVRE</b>	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		<b>26/10/2019</b>
<b>ÉCHELLE - LÈCHE</b>	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		<b>26/10/2019</b>
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> sauf cultures dérogatoires déclarées	<b>20/07/2019</b>
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		<b>26/10/2019</b>
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	Hors Alerte		<b>26/10/2019</b>
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Valette	Hors Alerte		<b>26/10/2019</b>

### Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

### Article 3 :

Le précédent arrêté du 10 octobre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 26 octobre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

### Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 5 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

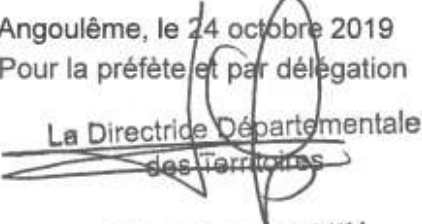
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 octobre 2019  
Pour la préfète et par délégation  
  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
Bénédicte GENIN





PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

## ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

### BONNIEURE

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

### BONNIEURE-AVAL

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

### BANDIAT

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

### TARDOIRE

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

## TOUVRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

## KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
HAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-05-09-001

KM\_C284e-20190516120133

*Arrêté de mise en demeure à l'encontre de Monsieur GIBON Gérard commune de  
CHERVES-CHATELARS*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

### **Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

de Monsieur GIBON Gérard  
Chez Grosdenier, 16310 Cherves-Chatelars

La préfète de la CHARENTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 et les articles L.211-1, L.181-1, L. 214-7-1 et R.211-108 ;

**VU** les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214.1 (rubriques 3.3.1.0) et suivants concernant les installations, ouvrages, travaux, activités soumises aux procédures d'autorisation environnementale unique ou de déclaration, et les arrêtés de prescriptions générales associées ;

**VU** le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé en décembre 2015 ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 07 janvier 2019 ;

**VU** l'expertise pédologique du 18 octobre 2017 ayant confirmé les éléments techniques complémentaires permettant d'identifier les caractéristiques techniques d'une zone humide et confirmant les constatations effectuées et relatées dans le rapport de manquement susvisé ;

**Considérant** que le mémoire explicatif général réalisé par Concept ingénierie envoyé le 24 octobre 2017 ne répond pas à une régularisation administrative ;

**Considérant** qu'aucun dossier de régularisation de la situation administrative d'autorisation ou de déclaration n'a été déposé ;

**Considérant** que Monsieur GIBON Gérard n'a pas effectué de remise en état des lieux ;

**Considérant** le rapport d'Expertise pédologique réalisé par Monsieur Christophe DUCOMMUN, pédologue certifié par l'Association Française pour l'étude de sols, en date du 13 novembre 2017 et concluant à la présence d'une zone humide en lien direct avec le drainage réalisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R214.1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur GIBON Gérard de respecter la procédure,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Monsieur GIBON Gérard est mis en demeure pour les opérations réalisées sur les parcelles cadastrées A 752, 753, 754, 755 et 756 sur la commune de CHERVES-CHATELARS, sur les parcelles cadastrées A 25, 26, 32, 33, 34 et 35 sur la commune de MOUZON correspondants aux îlots 2 et 3 :

- Soit de régulariser la situation administrative de l'opération en adressant au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, une demande complète de déclaration ou d'autorisation environnementale unique conforme aux dispositions respectivement des articles L 211-7, R. 214-6, R. 214-32 ou L. 181-1 et suivant du code de l'environnement, relatifs aux travaux (rubriques 3.3.1.0 du R. 214-1 du Code de l'environnement), **dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté.**

Une étude pédologique précise de délimitation des zones humides impactées devra être fournie afin d'asseoir la procédure de déclaration ou d'autorisation adaptée.

La proposition devra répondre aux arrêtés de prescriptions générales et compatibles avec le SDAGE Adour Garonne.

Le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et pourra nécessiter le cas échéant des mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels identifiés.

- Soit de déposer un dossier de remise en état des lieux de la zone drainée au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, **dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté**, visant un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux naturels. Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

**ARTICLE 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant Monsieur GIBON Gérard, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Monsieur GIBON Gérard.

### **ARTICLE 4 : RECOURS**

En cas de contestation, la présente décision peut être :

- soumise à un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- déferée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.  
*"Vous pouvez déposer votre recours auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement."*

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 5 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune de Cherves-Chatelars, le maire de la commune de Mouzon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 9 MAI 2019

La Préfète,



Marie LAJUS



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-08-09-002

KM\_C284e-20190820151705

*Arrêté de mise en demeure à l'encontre de Monsieur BARUTAUD Philippe - commune  
d'AMBERNAC*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Monsieur BARUTAUD Philippe  
Le Bourg  
16 490 AMBERNAC

La préfète de la CHARENTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 et les articles L.211-1, L.181-1, L. 214-7-1 et R.211-108,

VU les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214.1 (rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0) et suivants concernant les installations, ouvrages, travaux, activités soumises aux procédures d'autorisation environnementale unique ou de déclaration, et les arrêtés de prescriptions générales associées,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 15 décembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement le 21 mai 2019 et transmis à Monsieur BARUTAUD Philippe par courrier recommandé avec accusé de réception le 03 juin 2019, constatant les réalisations suivantes :

- un réseau de drainage sur zone humide et le recalibrage du cours d'eau sur les parcelles cadastrées section G n°47 et 48 au Lieu-dit "Chez Guilloux",
- une tranchée sur zone humide et le recalibrage du cours d'eau sur les parcelles cadastrées section G n° 805 et 807 au Lieu-dit "Les Près de la Fontaine" sur la commune d'AMBERNAC,

VU l'expertise réalisée par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la CHARENTE, le 16 avril 2019 qui confirme les critères d'identification de zones humides et de deux cours d'eau respectivement situés sur les parcelles cadastrées section G n° 47-48 – 805 et 807 sur la commune d'AMBERNAC,

VU le courrier daté du 16 juin 2019 par lequel Monsieur BARUTAUD Philippe ne répond pas à une régularisation administrative globale de la situation,

VU l'échange téléphonique en date du 28 juin 2019 par lequel Monsieur BARUTAUD Philippe conteste la présence des cours d'eau et souhaite conserver le drainage en l'état,

Considérant qu'aucun dossier de régularisation de la situation administrative d'autorisation ou de déclaration n'a été déposé,

Considérant que Monsieur BARUTAUD Philippe n'a pas effectué de remise en état des lieux,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 214.1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur BARUTAUD Philippe de respecter la procédure,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Monsieur BARUTAUD Philippe est mis en demeure pour les opérations suivantes :

- un réseau de drainage sur zone humide et le recalibrage du cours d'eau sur les parcelles cadastrées section G n°47 et 48 au Lieu-dit "Chez Guilloux",
- une tranchée sur zone humide et le recalibrage du cours d'eau sur les parcelles cadastrées section G n° 805 et 807 au Lieu-dit "Les Près de la Fontaine"

sur la commune d'AMBERNAC :

- Soit de régulariser la situation administrative de l'opération, en adressant au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, une demande complète d'autorisation environnementale unique conforme respectivement aux dispositions des articles L 214-3, L. 181-1 et suivants, et R. 214-6 à R. 214-32 du code de l'environnement et relatifs aux travaux rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté.

Une étude pédologique précise de délimitation des zones humides impactées devra être fournie afin d'asseoir la procédure de déclaration ou d'autorisation adaptée.

La proposition devra répondre aux arrêtés de prescriptions générales et être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

Le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et pourra nécessiter le cas échéant des mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels identifiés.

- Soit de déposer un dossier de remise en état des lieux des cours d'eau et de la zone drainée au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté, visant un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux naturels. Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur BARUTAUD Philippe, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Monsieur BARUTAUD Philippe.

#### ARTICLE 4 : RECOURS

En cas de contestation, la présente décision peut être :

- soumise à un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- déférée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.  
*"Vous pouvez déposer votre recours auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement."*

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune d'AMBERNAC, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le / 9 AOUT 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa



Direction des territoires

16-2019-10-16-003

Arrêté portant modification de la composition de la CDC



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme - Habitat - Logement

### Arrêté N° ... portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le décret du n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 modifiant la liste des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation de la Charente ;

Vu les propositions des organisations précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Organisations représentatives des bailleurs**

##### Représentants des bailleurs publics :

- . M. Laurent JUVIGNY, directeur général de l'OPH de l'Angoumois, titulaire
- . Mme Élodie AMBLARD, présidente du directoire de Noalis, suppléante

##### Représentants de l'association SOLIHA :

- . Mme Manon BAILLOU, 57 rue Louis Pergaud, Angoulême, titulaire
- . M. Gilles DEVOS, 57 rue Louis Pergaud, Angoulême, suppléant

##### Représentants de l'Union Départementale de la Propriété Immobilière :

- . M. Alain PASQUET, 6 rue de la Cigogne, Angoulême, titulaire
- . M. Albert JABET, 20 rue Léonard Jarraud, Angoulême, suppléant

#### **Organisations représentatives des locataires**

##### Représentants de la Confédération Nationale du Logement :

- . M. Robert LAFLEURIEL, 4 rue Joseph Béchameille, Lessac, titulaire
- . Mme Nicole CHATELET, appartement 12, 10 rue de Ségou, Angoulême, suppléante

##### Représentants de l'U.D. Consommation, Logement et Cadre de Vie :

- . M. Joseph AUBINEAU, 11 rue de l'Anguillard, La Couronne, titulaire
- . Mme Pierrette GLANGETAS, 13 bâtiment Joseph Kessel, Saint Michel, suppléante

##### Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- . **Mme Anne CERTIN, 19 avenue Lehmann, Angoulême, titulaire**
- . **Mme Jacqueline PASQUIER, 199 rue de la Porte, Saint Yrieix Sur Charente, suppléante**

### **Article 2 :**

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 3 :**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Charente.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié.

Angoulême, le 16 OCT. 2019

La Préfète,

  
Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :  
- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-10-24-003

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE en date du  
à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017  
portant dérogation à  
l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées  
et de leurs habitats  
dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le  
tronçon Exideuil-  
Roumazières

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DREP AP n°86/2019  
Réf. : DREAL/2019D/5880 (GED : 8578)

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE en date du  
à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 portant dérogation à  
l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats  
dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon Exideuil-  
Roumazières**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, L.181-14 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières, sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil, La Péruse, Suris, Chabanais et Nieul, en Charente ;
- VU** la demande de déboisement complémentaire, déposée par courrier le 18 juillet 2019 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine / SDIT et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées déposée le 10 septembre 2019 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine / SDIT ;
- VU** les expertises écologiques conduites sur le site concerné par le coordinateur environnemental du chantier les 2 et 11 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la faible superficie de la surface supplémentaire à déboiser ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 (statut de route express) qui est réalisée dans le cadre du volet multimodal du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, en tant que route nationale répertoriée au schéma directeur routier national et maillon important de la Route Centre Europe Atlantique et que ce projet améliore les conditions de circulation pour les usagers de la route (11 600 véhicules/j et 25% de poids lourds), assurant une meilleure sécurité aux riverains des agglomérations déviées et améliorant également la transparence écologique de l'ouvrage actuel, le projet présente un intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces raisons, la modification demandée est notable mais non substantielle ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 visé, est complété, à partir de la signature du présent arrêté modificatif, comme suit :

Au sein de l'emprise des travaux d'une surface de 138 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017, complété le 26 septembre 2017 et de la demande complémentaire déposée le 18 juillet 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos** des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

### Avifaune

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Autour despalombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Chevêche d'Athene	<i>Athene noctua</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Grande aigrette	<i>Casmerodius albus</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
<b>Parmi le cortège des oiseaux communs de milieux boisés</b>	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Gros bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>

Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
<b>Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux bocagers</b>	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>
<b>Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux humides</b>	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
<b>Parmi le cortège des oiseaux communs des milieux anthropisés</b>	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>

## ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

### 2.1 Périodes d'intervention

Les travaux de déboisement/défrichage sont réalisés de septembre à fin novembre pour les arbres à cavités (enjeu chauves-souris) et les habitats d'hivernage du Sonneur à ventre jaune ainsi que les travaux de décapage/dégagement des emprises et jusqu'à janvier pour le déboisement/défrichage des arbres sans cavités et les secteurs sans enjeux, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 visé.

### 2.2 Mesures de réduction en faveur des chiroptères ou des insectes saproxyliques

Comme décrit ci-dessous et conformément à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 visé, des mesures de réduction d'impact spécifiques aux chiroptères et aux insectes saproxyliques sont mises en place.

Une attention particulière sera portée aux éléments remarquables présents (vieux arbres à cavités – gîte potentiel à chiroptères – notamment). Ils seront abattus à la période la moins impactante (septembre à fin novembre) et une inspection préalable des arbres à cavités présentant un potentiel pour les chiroptères arboricoles sera effectuée dans les jours précédant l'abattage.

Pour les arbres avec présence avérée de chiroptères, l'arbre à abattre sera accompagné dans sa chute à l'aide de cordes. L'arbre une fois abattu, le débitage devra être effectué avec un évitement complet des cavités. 48 heures devront en outre séparer la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants.

Pour les insectes saproxyliques, les grumes d'arbres potentiellement gîtes seront ensuite exportées et déposées dans un milieu favorable à l'accomplissement du cycle biologique des larves de coléoptères, si possible à proximité de leur site d'origine. Une partie du bois coupé sera conservée au sol et disposée en amas de bois mort espacés de 50 m les uns des autres, au sein des parcelles de compensation forestière déjà identifiées.

### **2.3 Mesures compensatoires**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation MC01 à MC03 (p.252 à 265) conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2017 et complété le 26 septembre 2017, celles prescrites dans la section 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 ainsi que les mesures suivantes qui les complètent.

La superficie de compensation « cible » est de **155,05 ha**.

- En **milieux forestiers (S compensatoire « cible » = 49,96 ha)**, en particulier pour les chiroptères la recherche de boisements de feuillus matures est préféré à la conversion de plantations de résineux en feuillus (trop long pour atteindre l'état écologique des boisements impactés), pour créer des îlots de sénescence.

Dans **un délai de 3 mois**, le bénéficiaire est tenu de soumettre pour validation à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) des propositions de sites compensatoires pour atteindre la surface compensatoire cible pour les milieux forestiers.

Ces propositions préciseront l'état initial écologique du site, l'état final cible, les mesures de restauration, de gestion, le mode de maîtrise foncière et le gestionnaire du site.

La maîtrise foncière devra être effective **dans les 6 mois** suivant la validation des sites de compensation.

## **ARTICLE 3 : Compte-rendu**

---

Le compte-rendu précis de cette opération devra figurer dans le compte-rendu trimestriel (journal de bord) de l'état d'avancement du chantier prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017.

## **ARTICLE 4 : Recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

---

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente et la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire concerné et pour information à :

- Mme. la Directrice Départementale des Territoires de la Charente,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente,

- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente,
- M. le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- M. le Directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Angoulême, le 24/10/19

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint



Préfecture

16-2019-10-23-002

20191023 arrêté modifiant la décision institutive du  
syndicat d'eau potable du Sud Charente



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Corine Delage  
Tél : 05 45 97 62 67  
[Courriel : corine.delage@charente.gouv.fr](mailto:corine.delage@charente.gouv.fr)

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente, devenu syndicat mixte le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Coteaux-de-Blanzacais par fusion des communes de Coteaux-du-Blanzacais et de Saint-Léger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Palais-du-Né demande son adhésion au syndicat d'eau potable du Sud Charente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération du 10 avril 2019 du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Saint Palais du Né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations des communes membres acceptant l'adhésion de la commune de Saint Palais du Né au syndicat d'eau potable du Sud Charente ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 est complété par les dispositions suivantes :

#### « Article 1er : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre La communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue à la commune de Voulgézac et les communes d'Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire pour partie de son territoire, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-La Tude, Bonnes, Bors (canton de Charente Sud), Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Édon, Étriac, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Sainte-Souline, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvérac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers. »

#### Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

#### Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

- production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

#### Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Montmoreau, 29 avenue Aquitaine, 16190 Montmoreau.

#### Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collègues territoriaux.

#### Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du comité syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

#### Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués titulaires pour chaque commune à laquelle il se substitue au sein du ou des collèges territoriaux auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial. Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

#### Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au comité syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 400 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

#### Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

#### Article 11 : Budget du syndicat

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
  - les subventions de toutes origines,
  - les produits des emprunts,
  - les contributions des communes associées,
  - les sommes reçues en échange de services rendus,
  - les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
  - les produits des dons et legs.
- De dépenses qui comprennent :
  - des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
  - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
  - l'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui  
Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le président du syndicat d'eau potable du Sud Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 23 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-10-23-003

20191023 Arrêté modifiant la décision institutive du  
syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la  
Vienne en Charente Limousine



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Corine Delage  
Tél : 05 45 97 62 67  
Courriel : [corine.delage@charente.gouv.fr](mailto:corine.delage@charente.gouv.fr)

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine ;

VU la délibération du 26 juin 2019 du comité du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine proposant la révision des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5212-16 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne

### ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er : Constitution, objet, compétences

Article 1er : Dénomination du syndicat et forme juridique

En application des articles L.5212-16 et L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Il porte le nom de syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Issoire, de la Marchadaine, de la Courrière, de la Blourde, de la Soullène et de la Vienne en Charente Limousine.

### Article 3 : Membres et périmètre

Le syndicat est constitué par les intercommunalités suivantes :

- la communauté de communes de Charente Limousine,
- la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Nom de l'EPCI-FP	Périmètre hydrographique
Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, La Péruse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suris
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

### Article 4. Compétences

Le syndicat mixte exerce une compétence générale :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Au sein de son périmètre, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivantes 1,2,5,8 du L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1) aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence optionnelle :

Mise en valeur de l'environnement

Le syndicat exerce la compétence de mise en valeur de l'environnement pour les membres y adhérant. Cette compétence est exercée exclusivement au sein du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire.

	Nom de l'EPCI-FP	Périmètre
Compétences GEMAPI	Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, La Péruse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suris
	Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire



Compétence Mise en valeur de l'environnement	Communauté de communes de Charente Limousine	Site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire sur les communes de Brillac, Confolens, Esse, Lessac
--	--	---

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont :

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et les documents d'objectifs de site Natura 2000 ;
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions ;
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions ;
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin ;
- les opérations de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

#### Article 5 : Transfert/retrait de compétences

Un EPCI membre peut transférer une ou plusieurs compétence(s) notées à l'article 4. Dans cette situation, l'EPCI acte par délibération le transfert de la ou les compétences au syndicat mixte.

Dans le cas où l'EPCI membre retire une compétence après délibération de l'organe délibérant, il fait connaître sa décision au comité syndical qui devra s'exprimer sur la demande de retrait.

Les modifications relatives aux compétences suivent les dispositions du CGCT.

#### Article 6 : Effet des transferts de compétences

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1, L.1321-5 du CGCT.

Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

#### Article 7 : Autres interventions

Le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

#### Article 8 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

#### Article 9 : Siège

Le siège du syndicat est situé au 7, rue des Récollets - 16500 Confolens.

#### Article 10 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 11 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

#### Compétence GEMAPI

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

#### Compétence Mise en valeur de l'environnement

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine.

Seuls les délégués de l'EPCI ayant transféré une compétence peuvent prendre part au vote d'une délibération en lien avec cette dernière.

Des délégués différents sont désignés par l'EPCI pour chaque compétence.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### Article 12 : Gouvernance

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

### Article 13 : Attributions du Président

Le Président prend part au vote des délibérations selon les modalités citées au CGCT.

Par ailleurs, le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application du même code.

### Article 14 : Bureau syndical

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

### Article 15 : Commissions

Pour exercer ses compétences, le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

### Article 16 : Comptabilité

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

### Article 17 : Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Chaque membre pourvoit au financement de la compétence transférée et au financement de l'administration générale du syndicat.

Article 18 : Clé de répartition des participations financières

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets et aux dépenses d'administration générale.

La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

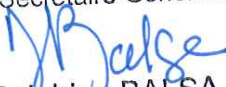
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.


ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Confolens et Bellac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Fait à Angoulême, le 23 OCT. 2019

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine Balsa

Fait à Limoges, le 17 OCT. 2019  
Le préfet,

  
Seymour MORSY



Préfecture

16-2019-06-18-003

AP 18 06 2019 derogation cuivre 16 17  
InterDepartemental

*installations classées 2250 - épandage des vinasses - dérogation cuivre*



**PREFECTURE DE LA CHARENTE**

**PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME**

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

autorisant les distillateurs des départements de CHARENTE et CHARENTE-MARITIME, représentés par le Bureau National Interprofessionnel du COGNAC (BNIC) à épandre les vinasses issues de leur activité de distillation sur des sols cultivés dont la concentration en cuivre est supérieure à 100 mg/kg de matière sèche

### **DÉROGATION TEMPORAIRE**

**La Préfète de la CHARENTE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la CHARENTE-MARITIME**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 39 de la section 4 « Epandage » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 2014076-0026 autorisant les distillateurs des départements de CHARENTE et de CHARENTE-MARITIME, représentés par le Bureau Interprofessionnel du Cognac (BNIC) à épandre les vinasses issues de leur activité de distillation sur des sols cultivés dont la concentration en cuivre est supérieure à 100 mg/kg de matière sèche ;

**VU** la demande du BNIC, organisme professionnel représentant les distillateurs de CHARENTE et CHARENTE-MARITIME dont le siège social est situé à COGNAC, en date du 20 juillet 2018, en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation d'épandre des vinasses sur des sols dont la concentration en cuivre est supérieure à 100 mg/kg de matière sèche (MS) ;

**VU** les documents joints à la demande de prorogation du 20 juillet 2018 en particulier :

- Le rapport complet (2014-2017) sur la deuxième période d'étude de février 2018
- le rapport de synthèse portant sur les 2 périodes d'étude au champ (2010-2013 et 2014-2017) et sur une étude en conditions contrôlées de février 2018
- le rapport d'expertise sur le suivi d'épandage de vinasses sur sols viticoles – juin 2018 établi par Mme Laurence DENAIX Directeur de recherche INRA à l'UMR ISPA de BORDEAUX ;

- VU l'avis des services de la DDT de la CHARENTE en date du 21 janvier 2019 ;
- VU l'avis des services de la DDT de la CHARENTE-MARITIME en date du 31 janvier 2019 ;
- VU le rapport du 19 février 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU la mise en consultation du public du projet d'arrêté sur le site de la préfecture de la CHARENTE et de la CHARENTE-MARITIME du 15 mars 2019 au 4 avril 2019
- VU qu'aucune observation n'a été recueillie lors de la consultation du public dans les préfectures de CHARENTE et de CHARENTE-MARITIME ;
- VU la délibération du CoDERST de la CHARENTE en séance 07 mars 2019 ;
- VU la délibération du CoDERST de la CHARENTE-MARITIME en séance 14 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'épandage de vinasses est limité aux sols présentant une concentration en cuivre inférieure à 300 mg/kg de matières sèches (MS), ce qui permet de réduire les risques de bio-accumulation de cet élément ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyse obtenus montrent que l'élément cuivre est peu mobile puisqu'il se retrouve essentiellement dans les horizons superficiels des sols après épandage ;

**CONSIDERANT** que la poursuite de l'épandage des vinasses nécessite des actions pour la protection de l'environnement à savoir un plan d'action promouvant les bonnes pratiques de l'épandage et un suivi de l'impact de l'épandage dans le milieu naturel ;

**SUR** propositions de la secrétaire générale de la Préfecture de la CHARENTE et du secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE-MARITIME

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION - ACTIVITE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent uniquement aux **installations classées pratiquant l'épandage de vinasses** relevant de la **rubrique 2250** localisées sur les départements de la CHARENTE et de la CHARENTE-MARITIME quel que soit leur régime de classement dans la nomenclature :

N° de la nomenclature :	ACTIVITE :	Régime
<b>2250</b>	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</b>	
	la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	A
	1. Supérieure à 1300 hl/j.....	E
	2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.....	D
	3. Supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

## **ARTICLE 1.2 NATURE DE LA DEROGATION**

L'épandage des vinasses est autorisé sur des sols cultivés dont la teneur en cuivre est comprise entre 100 mg/kg de matière sèche et 300 mg/kg de matière sèche.

## **ARTICLE 1.3 DUREE DE LA DEROGATION**

La présente dérogation est valable jusqu'au 1er septembre 2024.

## **CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 2.1 PLAN D'ACTION**

Le BNIC établit un plan d'action à destination de ses ressortissants qui prévoit des actions de sensibilisation voire de contrôle dans le cadre d'une certification de bonnes pratiques. Ces bonnes pratiques respectent les dispositions réglementaires prévues par l'AM du 2 février 1998. Elles sont adaptées à la problématique de l'épandage des vinasses issues de la distillation des vins aptes à la production d'eau-de-vie de Cognac et doivent démontrer que leur respect permet de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et à l'article L211-1-2° du code de l'environnement.

Ce plan d'action est mis en place avant le 1er novembre 2019.

### **ARTICLE 2.2 SUIVI DANS LE MILIEU NATUREL**

#### **Art 2.2.1 Principe et délais**

Avant le 1er novembre 2019, le BNIC met en place un suivi de l'impact de l'épandage des vinasses sur le milieu naturel et en particulier une surveillance sur les eaux de surface.

Ce suivi a une périodicité par campagne viticole, il est mis en œuvre jusqu'au 31 juillet 2024.

#### **Art 2.2.2 Dispositions du suivi :**

Le suivi est réalisé sur deux échelles distinctes à savoir :

- Une aire restreinte d'un bassin versant
- Une aire plus importante à l'échelle de l'aire d'appellation Cognac

Le suivi est effectué a minima sur le cuivre, les matières organiques et les matières azotées.

Sur l'aire restreinte, le suivi mis en place doit respecter les dispositions suivantes :

- L'aire du suivi doit être choisie en fonction de sa forte exposition à l'épandage des vinasses
- Les points de suivi aval de l'aire assure une bonne représentativité des eaux issues de l'aire
- Un suivi qualitatif, quantitatif, dans le temps et dans l'espace des épandages effectués sur l'aire est mis en place

Sur l'aire plus importante, des points de suivi sont placés en des lieux représentatifs des principaux bassins versants de l'aire d'appellation Cognac, ces points sont au minimum de trois.



Le cahier des charges du suivi établi par le BNIC justifie des dispositions ci-dessus, il est transmis aux préfectures de CHARENTEet CHARENTE-MARITIME au plus tard le 1er juin 2019 pour validation avant mise en œuvre.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Une synthèse des résultats et une analyse sont transmises avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **ARTICLE 2.3 CONDITIONS D'EPANDAGE**

L'ensemble des autres prescriptions relatives à l'épandage sont respectées par les exploitants, conformément aux arrêtés auxquels sont soumises leurs installations de distillation, en particulier les analyses des sols destinés à l'épandage et la tenue rigoureuse d'un cahier d'épandage enregistrant les pratiques.

## **CHAPITRE 3 EXECUTION**

### **ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit :

- Administratif : gracieux auprès des autorités compétentes ou hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur ...
- Contentieux : auprès du tribunal administratif de POITIERS Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la décision.

Toutefois, l'un des deux recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les 2 mois, prolonge le délai de recours contentieux de 2 mois ; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

### **ARTICLE 3.2 EXÉCUTION – COPIE**

La secrétaire générale de la Préfecture de la CHARENTE, le secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE-MARITIME, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au BNIC.

Fait, le **1 8 JUIN 2019**

La Préfète,

  
Marie LAJUS

Le Préfet,

  
Fabrice RICOULET-ROZE

Préfecture

16-2019-10-23-001

AP relatif à la commission départementale pour  
l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau  
routier national en Charente



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Chargé de mission

Affaire suivi par :  
M. christophe ROBERT  
Tel : 05 45 97 62 63  
christophe.robert@charente.gouv.fr

### Arrêté n°

relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente.

La Préfète de la charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R317-21 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente.

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules poids-lourds et d'étendre cette organisation aux véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente.

**Article 2 :** Cette commission est compétente sur tous les points relatifs à l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national traversant le département de la Charente.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis sur les demandes présentées par les professionnels en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer le dépannage-remorquage des véhicules légers ou des véhicules poids-lourds.

**Article 3 :**

La commission, placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant est composée comme suit :

- Le directeur interdépartemental des routes Atlantique ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- La directrice départementale des territoires de la Charente ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

**Article 4 :**

La commission est également composée de membres experts, qui n'ont pas voix délibérative :

- Le président du conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ou son représentant ;
- Le président de l'organisation PME des transports routiers (OTRE) ou son représentant .

**Article 5 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

**Article 6 :** La commission départementale se réunit en assemblée plénière, au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le président fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres cinq jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous les moyens, y compris par courrier électronique, il en va de même pour les pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établies à l'issue de celle-ci.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture.

**Article 8 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante sans condition de quorum après une nouvelle convocation le précisant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, le représentant de l'État peut prendre la décision de passer outre.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans le dossier présenté. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision ou de l'avis sauf s'il est prouvé que leur participation a été sans influence sur la délibération.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente est abrogé.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié à chacun des membres de la commission départementale.

Angoulême le 23 OCT. 2019

La préfète,

Marie LAJUS





Préfecture

16-2019-10-22-004

Arrêté constatant composition organe délibérant CC La  
Rochefoucauld-Porte du Périgord, à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord est composé de 46 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune adhérente est le suivant :



Communes adhérentes	Population municipale 2019	Répartition des sièges
La Rochefoucauld-en-Angoumois	4003	9
Montbron	2043	4
Rivières	1999	4
Chazelles	1552	3
Taponnat-Fleurignac	1523	3
Pranzac	908	2
Agris	860	1
Marillac-le-Franc	819	1
Saint-Sornin	808	1
Moulins-sur-Tardoire	776	1
Ecuras	589	1
Marthon	558	1
Yvrac-et-Malleyrand	539	1
Coulgens	538	1
La Rochette	532	1
Saint-Germain-de-Montbron	491	1
Saint-Adjutory	475	1
Bunzac	465	1
Vouthon	427	1
Charras	340	1
Grassac	330	1
Feuillade	306	1
Eymouthiers	296	1
Rouzède	238	1
Orgedeuil	228	1
Souffrignac	134	1
Mainzac	104	1
Total	21881	46

ARTICLE 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 OCT. 2019

La préfète,



Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-10-22-002

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de  
la CA Grand Angoulême, à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération Grand Angoulême, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Angoulême ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Grand Angoulême est composé de 75 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune adhérente est le suivant :

Communes adhérentes	Population municipale 2019	Répartition des sièges
Angoulême	41935	22
Soyaux	9356	4
La Couronne	7694	4
Saint-Yrieix-sur-Charente	7243	3
Ruelle-sur-Touvre	7215	3
Gond-Pontouvre	5995	3
L'Isle-d'Espagnac	5615	2
Champniers	5184	2
Roulet-Saint-Estèphe	4257	2
Brie	4241	2
Fléac	3741	1
Saint-Michel	3234	1
Magnac-sur-Touvre	3100	1
Mouthiers-sur-Boème	2441	1
Nersac	2410	1
Puymoyen	2388	1
Mornac	2189	1
Linars	2094	1
Garat	2027	1
Dirac	1520	1
Voeuil-et-Giget	1490	1
Balzac	1338	1
Dignac	1308	1
Saint-Saturnin	1286	1
Touvre	1218	1
Asnières-sur-Nouère	1216	1
Sireuil	1158	1
Vindelle	1064	1
Claix	1010	1
Trois-Palis	953	1
Bouëx	902	1
Sers	862	1
Marsac	831	1
Jauldes	790	1
Vouzan	772	1
Torsac	768	1
Plassac-Rouffiac	402	1
Voulgézac	251	1
Total	141498	75

ARTICLE 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.


ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 OCT. 2019

La préfète,



Marie LAJUS





Préfecture

16-2019-10-22-003

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de  
la CA Grand Cognac, à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération Grand Cognac, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Cognac ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la sous-préfète de Cognac

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Grand Cognac est composé de 89 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune adhérente est le suivant :

Communes adhérentes	Population municipale 2019	Répartition des sièges
Cognac	18702	21
Jarnac	4413	5
Châteaubernard	3690	4
Châteauneuf-sur-Charente	3545	4
Cherves-Richemont	2385	2
Segonzac	2105	2
Gensac-la-Pallue	1571	1
Boutiers-Saint-Trojan	1446	1
Bellevigne	1338	1
Saint-Sulpice-de-Cognac	1221	1
Mainxe-Gondeville	1178	1
Merpins	1113	1
Chassors	1107	1
Nercillac	1098	1
Saint-Même-les-Carières	1082	1
Hiersac	1065	1
Salles-d'Angles	1035	1
Louzac-Saint-André	1005	1
Sigogne	998	1
Saint-Brice	966	1
Genté	897	1
Bourg-Charente	894	1
Saint-Laurent-de-Cognac	832	1
Mérignac	760	1
Ars	733	1
Les Métairies	733	1
Moulidars	719	1
Gimeux	712	1
Juillac-le-Coq	652	1
Foussignac	628	1
Réparsac	615	1
Saint-Simeux	610	1
Lignièrès-Sonneville	601	1
Javrezac	591	1
Bassac	532	1
Sainte-Sévère	531	1
Champmillon	510	1
Julienne	510	1
Angeac-Champagne	509	1
Bréville	484	1
Mosnac	457	1

Triac-Lautrait	452	1
Criteuil-la-Magdeleine	419	1
Mesnac	409	1
Houlette	367	1
Saint-Fort-sur-le-Né	365	1
Birac	359	1
Verrières	349	1
Graves-Saint-Amant	342	1
Angeac-Charente	340	1
Bouteville	323	1
Vibrac	293	1
Saint-Preuil	288	1
Bonneuil	263	1
Fleurac	245	1
Saint-Simon	202	1
Ambleville	186	1
Total :	69775	89

ARTICLE 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 OCT. 2019

La préfète,



Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-10-22-007

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de  
la CC 4B Sud Charente, à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes des 4B Sud Charente, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 portant création de la communauté de communes des 4B Sud Charente ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la sous-préfète de Cognac

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté de communes des 4B Sud Charente est composé de 61 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune adhérente est le suivant :

Communes adhérentes	Population municipale 2019	Répartition des sièges
Barbezieux-Saint-Hilaire	4678	13
Val des Vignes	1418	4
Baignes-Sainte-Radegonde	1275	3
Coteaux-du-Blanzacais	1049	2
Barret	1023	2
Reignac	733	2
Montmérac	728	2
Touvérac	656	1
Condéon	599	1
Brossac	499	1
Guimps	476	1
Pérignac	464	1
Salles-de-Barbezieux	455	1
Saint-Bonnet	402	1
Le Tâtre	395	1
Chantillac	330	1
Lachaise	330	1
Chalignac	323	1
Saint-Médard	322	1
Berneuil	320	1
Bécheresse	290	1
Saint-Palais-du-Né	285	1
Oriolles	266	1
Champagne-Vigny	248	1
Passirac	239	1
Saint-Aulais-la-Chapelle	235	1
Chillac	215	1
Etriac	202	1
Lagarde-sur-le-Né	180	1
Vignolles	179	1
Guizengeard	167	1
Boisbreteau	140	1
Saint-Vallier	137	1
Brie-sous-Barbezieux	127	1
Angeduc	125	1
Ladiville	116	1
Bors	114	1
Sainte-Souline	114	1
Saint-Félix	113	1
Sauvignac	104	1
<b>Total</b>	<b>20071</b>	<b>61</b>



ARTICLE 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 OCT. 2019

La préfète,



Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-10-22-005

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de  
la CC Coeur de Charente, à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Coeur de Charente, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Coeur de Charente ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté de communes Coeur de Charente est composé de 70 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune adhérente est le suivant :

Communes adhérentes	Population municipale 2019	Répartition des sièges
Vars	2067	6
Mansle	1658	4
Aigre	1602	4
Saint-Amant-de-Boixe	1393	4
Val-de-Bonnieure	1311	3
Tourriers	758	2
Montignac-Charente	733	2
Luxé	722	2
Aunac-sur-Charente	616	1
Anais	587	1
Cellefrouin	575	1
Puyréaux	529	1
Aussac-Vadalle	515	1
Maine-de-Boixe	478	1
Saint-Fraigne	447	1
Fontclaireau	435	1
Cellettes	412	1
Fouqueure	391	1
Saint-Front	367	1
Charmé	354	1
Verdille	340	1
Saint-Ciers-sur-Bonnieure	335	1
Villejoubert	333	1
Fontenille	328	1
Ambérac	327	1
Vouharte	327	1
Villognon	324	1
Xambes	312	1
Tusson	222	1
Mouton	221	1
La Chapelle	220	1
Valence	208	1
Nanclars	200	1
Juillé	188	1
Ranville-Breuillaud	181	1
Lonnes	176	1
Oradour	173	1
Ligné	161	1
Ebréon	148	1
Vervant	147	1
Coulonges	141	1
Saint-Groux	139	1

Chenon	136	1
Bessé	130	1
Ventouse	128	1
Barbezières	125	1
La Tâche	113	1
Moutonneau	111	1
Les Gours	109	1
Lupsault	97	1
Lichères	89	1
Total	22139	70

ARTICLE 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **22 OCT. 2019**

La préfète,



Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-10-22-006

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de  
la CC de Charente Limousine, à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de Charente Limousine, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Charente Limousine ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Charente Limousine (CC) se prononçant sur la composition de l'organe délibérant de la CC ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requise sont réunies pour une répartition des sièges par accord local ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté de communes de Charente Limousine est composé de 88 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune adhérente est le suivant :

Communes adhérentes	Population municipale 2019	Répartition des sièges
Terres-de-Haute-Charente	3982	7
Chasseneuil-sur-Bonnieure	3050	5
Confolens	2691	4
Chabanais	1693	3
Brigueuil	1086	2
Saint-Claud	1057	2
Exideuil	1025	2
Etagnac	976	2
Nieuil	933	2
Champagne-Mouton	889	2
Saint-Maurice-des-Lions	882	2
Chassenon	878	2
Ansac-sur-Vienne	830	2
Saint-Laurent-de-Céris	775	2
Chirac	748	2
Brillac	659	2
Montemboeuf	650	2
Manot	563	2
Chabrac	559	2
Lessac	546	1
Vitrac-Saint-Vincent	517	1
Saulgond	515	1
Esse	505	1
Lesterps	483	1
Abzac	474	1
Alloue	471	1
Les Pins	464	1
Cherves-Châtelars	411	1
Suaux	401	1
Oradour-Fanais	397	1
Massignac	392	1
Pressignac	364	1
Ambernac	362	1
Pleuville	352	1
Saint-Mary	350	1
Saint-Christophe	345	1
Le Lindois	343	1
Benest	320	1
Mazerolles	315	1
Montrollet	307	1
Lussac	291	1
Roussines	275	1
Hiesse	243	1

Saint-Coutant	222	1
Beaulieu-sur-Sonnette	221	1
Saint-Quentin-sur-Charente	211	1
Epenède	195	1
Lésignac-Durand	184	1
Le Grand-Madieu	173	1
Le Bouchage	159	1
Chassiecq	144	1
Parzac	138	1
Le Vieux-Cérier	133	1
Mouzon	130	1
Vieux-Ruffec	106	1
Verneuil	98	1
Turgon	86	1
Sauvagnac	61	1
Total	35630	88

ARTICLE 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 OCT. 2019

La préfète,



Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-10-22-008

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de  
la CC du Rouillacais, à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Rouillacais, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Rouillacais ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la sous-préfète de Cognac

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté de communes du Rouillacais est composé de 28 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune adhérente est le suivant :

Communes adhérentes	Population municipale 2019	Répartition des sièges
Rouillac	2984	9
Genac-Bignac	988	3
Saint-Genis-d'Hiersac	912	3
Saint-Cybardeaux	835	2
Val-d'Auge	821	2
Courbillac	727	2
Marcillac-Lanville	536	1
Echallat	498	1
Douzat	483	1
Mareuil	406	1
Saint-Amant-de-Nouère	403	1
Vaux-Rouillac	298	1
Mons	250	1
Total	10141	28

ARTICLE 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 OCT. 2019

La préfète,



Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-10-22-009

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de  
la CC Lavalette Tude Dronne, à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne est composé de 66 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune adhérente est le suivant :

Communes adhérentes	Population municipale 2019	Répartition des sièges
Montmoreau	2573	8
Chalais	1771	6
Villebois-Lavalette	757	2
Saint-Séverin	753	2
Boisné-La Tude	708	2
Fouquebrune	670	2
Ronsenac	572	1
Saint-Romain	545	1
Yviers	511	1
Chadurie	508	1
Magnac-Lavalette-Villars	439	1
Bonnes	422	1
Rougnac	407	1
Juignac	403	1
Aubeterre-sur-Dronne	390	1
Montboyer	369	1
Salles-Lavalette	365	1
Blanzaguet-Saint-Cybard	298	1
Nonac	291	1
Gardes-le-Pontaroux	269	1
Pillac	267	1
Bors	264	1
Saint-Quentin-de-Chalais	261	1
Edon	252	1
Laprade	246	1
Rioux-Martin	237	1
Palluaud	231	1
Bardenac	230	1
Saint-Avit	206	1
Courgeac	198	1
Les Essards	193	1
Gurat	181	1
Châtignac	180	1
Bellon	163	1
Médillac	158	1
Brie-sous-Chalais	155	1
Orival	153	1
Bazac	148	1
Deviat	146	1
Montignac-le-Coq	137	1
Saint-Martial	134	1

Curac	128	1
Combiers	124	1
Rouffiac	124	1
Bessac	110	1
Nabinaud	99	1
Vaux-Lavalette	99	1
Saint-Laurent-des-Combes	93	1
Poullignac	86	1
Courlac	53	1
Total	18077	66

ARTICLE 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 OCT. 2019

La préfète,



Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-10-22-010

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de  
la CC Val de Charente, à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Val de Charente, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val de Charente ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté de communes Val de Charente est composé de 50 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune adhérente est le suivant :

Communes adhérentes	Population municipale 2019	Répartition des sièges
Ruffec	3442	11
Nanteuil-en-Vallée	1346	4
Villefagnan	1009	3
Courcôme	806	2
Verteuil-sur-Charente	650	2
La Faye	616	2
Taizé-Aizie	583	1
Les Adjots	529	1
Bernac	496	1
Condac	473	1
Barro	413	1
Paizay-Naudouin-Embourie	375	1
Salles-de-Villefagnan	329	1
Londigny	250	1
Montjean	233	1
Bioussac	228	1
Souvigné	214	1
Poursac	198	1
Longré	194	1
La Forêt-de-Tessé	190	1
Brettes	176	1
Theil-Rabier	174	1
Couture	157	1
Raix	149	1
Saint-Gourson	139	1
Villiers-le-Roux	137	1
La Chèverrie	136	1
Saint-Martin-du-Clocher	124	1
La Magdeleine	121	1
Empuré	101	1
Saint-Georges	57	1
Saint-Sulpice-de-Ruffec	31	1
Total	14076	50

ARTICLE 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 OCT. 2019

La préfète,



Marie LAJUS





## Préfecture

16-2019-10-25-002

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantiques en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



## PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de la coordination des Politiques Publiques  
Mission Coordination Interministérielle

Arrêté n°  
donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE,  
directeur interdépartemental des routes Atlantique  
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la  
circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 9 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Charente dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

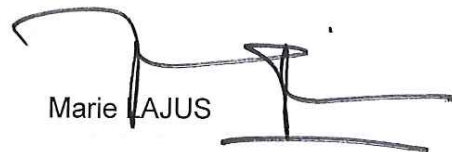
**ARTICLE 2** - Monsieur François DUQUESNE peut, par arrêté pris au nom de la préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 25 OCT. 2019

La préfète,

  
Marie LAJUS

**ANNEXE N°1**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A - Gestion et conservation du domaine public routier</b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ;	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de service ;	Circ.n°78-108 du 23/08/78 ; Circ.n°91-09 du 21/01/91 Circ.n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicule ;	Art.2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<b>B - Exploitation des routes et sécurité</b>		

B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ;	Art R418-9 du code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art R421-2 et R432-7 du code la route
<b>C- Représentation devant les juridictions</b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

## Préfecture

16-2019-10-25-003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur  
François DUQUESNE, directeur interdépartemental des  
routes Atlantiques pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses du budget de l'État



## PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
Mission Coordination Interministérielle

Arrêté n°  
donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE,  
directeur interdépartemental des routes Atlantique  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (rectificatif) ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur le programme suivant :



Programme

309 - Entretien des bâtiments de l'État

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses concernant les bâtiments de l'État sis en Charente.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes seront adressés trimestriellement au préfet.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la décision de passer outre les refus de visas et les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service, au nom de la préfète de la Charente, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Une copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfète de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 25 OCT. 2019

La préfète,

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-10-18-001

arrêté portant dissolution du SIVOS Bréville-Ste Sévère 18  
10 2019

*dissolution du sivos Bréville-ste Sévère*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle collectivité – aménagement du territoire

### Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville – Ste Sévère

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville – Sainte Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 mettant fin, au 31 décembre 2018, aux compétences du syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville – Sainte Sévère ;

VU la délibération du 18 juillet 2019 du syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville – Sainte Sévère adoptant les modalités de liquidation du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville – Saint Sévère ;

VU les délibérations du 18 juillet 2019 du syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville – Sainte Sévère approuvant le compte de gestion 2018 et le compte administratif 2018 du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville – Sainte Sévère, en l'occurrence de Bréville en date du 1<sup>er</sup> août 2019 et de Sainte-Sévère en date du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, Sous-Préfète de Cognac ;

CONSIDERANT que la compétence scolaire a été restituée à la commune de Sainte-Sévère au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Cognac ;

./.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville – Sainte Sévère est dissous à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les modalités de liquidation du syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville – Sainte Sévère sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 18 juillet 2019 jointe en annexe.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 4** : La Sous-Préfète de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville – Sainte Sévère et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COGNAC, le 18 octobre 2019

P/ la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète

  
Chantal GUELOT

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE BREVILLE STE SEVERE

**MERCREDI 18 JUILLET 2019**

Nombre de membres afférents au Comité Syndical : 6

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 5

Date de convocation : 11/07/2019

L'An deux mil dix-neuf le mercredi 19 juillet, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE Bréville Ste Sévère, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mme GIRARD Laurence

**PRÉSENTS : Mmes BARBEAU Jacqueline, BOULAY Micheline, GIRARD Laurence  
Mrs MARTAUD Annick, MEUNIER Christian**

**OBJET : LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE BREVILLE –  
STE SEVERE**

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 mettant fin aux compétences du syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville Sainte Sévère à la date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/10/2018 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Considérant que la compétence scolaire a été restituée à la commune de Sainte Sévère au 01/01/2019 ;

Considérant que les modalités de la liquidation du syndicat doivent être arrêtées par délibérations concordantes des membres du syndicat avant sa dissolution ;

Considérant les propositions suivantes de liquidation établies en concertation entre le syndicat mixte à vocation scolaire de Bréville Sainte Sévère et ses membres :

## **1 – L'actif du syndicat est réparti comme suit :**

- Le bâtiment accueillant la classe enfantine construit sur la commune de Sainte Sévère est attribué à la commune de Sainte Sévère conformément aux statuts du syndicat,

- L'ordinateur portable utilisé par l'école de Sainte Sévère est attribué à la commune de Sainte Sévère,

L'état de l'actif est annexé à la présente délibération.

## **2 – Restes à recouvrer et restes à payer :**

Tous les mandats émis par le syndicat ayant été payés, et tous les titres émis par le syndicat ayant été recouverts, il n'y a ni reste à payer, ni reste à recouvrer.

## **3 – Clé de répartition financière**

La clé de répartition financière adoptée est déterminée dans les conditions suivantes :

La répartition entre les deux communes est faite pour 50 % au prorata de la population de chaque commune au 01/01/2018 et pour 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune au 01/01/2018.

Les populations au 01/01/2018 étaient respectivement de 551 habitants pour Sainte Sévère et 517 habitants pour Bréville,

Le nombre d'élèves au 01/01/2018 était respectivement de 22 élèves pour Sainte Sévère et 14 pour Bréville,

La clé de répartition est donc la suivante :

- 56,36 % pour Sainte Sévère
- 43,64 % pour Bréville

**4 – Les résultats et la trésorerie du syndicat sont donc répartis comme suit :**

Les résultats, de fonctionnement et d'investissement sont répartis après clôture de l'exercice selon la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus.

La trésorerie est répartie après clôture de l'exercice selon la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus.

**5 – La balance des comptes du syndicat est annexée à la présente délibération**

Les comptes 1021, 10222, 102291, 1068, 1323, 192, 193, sont répartis selon la clé de répartition visée à l'article 3.

Considérant qu'à compter de ce jour, toutes les opérations (dépenses ou recettes) éventuelles correspondant à la période antérieure à la dissolution du syndicat seront réalisées par la commune de Sainte Sévère ;

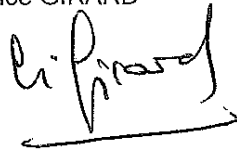
La Présidente propose à l'assemblée :

- d'adopter les modalités de liquidation du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville Sainte Sévère détaillées ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la liquidation du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville Sainte Sévère,

Votes : 5      Pour : 5      Contre : 0      Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

La Présidente,  
Laurence GIRARD



**SYNDICAT MIXTE  
BREVILLE Ste SEVERE  
Mairie de Ste Sévère  
16200 Ste SEVERE**

*Acte rendu exécutoire le  
Après dépôt en Sous-Préfecture le  
Et publication le*

2



648d22d947fa13ea4015973e61b7e703146154223812

\_016024  
\_25300

TRES. JARNAC  
SYNDIC BREVILLE STE SEVERE

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2019  
EDITION DU 04/06/2019

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE D'INVENTAIRE	N°	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
Sous-total	21312	1982-300-001	CONSTRUCTION CLASSE ENFANTINE A SAINTE SEVERE	01/01/1982	42 666,70	0,00	42 666,70
	21312	_	batiments scolaires		42 666,70	0,00	42 666,70
Sous-total	2183	2015-700-001	ORDI. portable terra mobile 1513 SAINTE SEVERE	16/06/2015	528,78	0,00	528,78
	2183	_	mat bureau mat informatique		528,78	0,00	528,78
Total général	-	-			43 195,48	0,00	43 195,48



Préfecture

16-2019-10-25-001

Arrêté portant habilitation de la SARL Cabinet LE RAY  
pour établir les certificats attestant du respect des  
autorisations commerciales délivrées par le représentant de  
l'Etat dans le département de la Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N°  
portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code du commerce

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce (JORF n°0240 du 15 octobre 2019 texte n° 11) ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 4 octobre 2019, par la SARL CABINET LE RAY domiciliée 11 PLACE Jules Ferry – 56100 LORIENT, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la société SARL CABINET LE RAY domiciliée 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 25 OCT. 2019  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-10-22-001

Arrêté portant modification de la capacité d'autorisation du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté portant modification de la capacité d'autorisation  
du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau  
géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation  
et la citoyenneté (APEC)

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-3, L.221.1, L.222-5, L228-3, L. 311-8, L. 312-1, D.313-2 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375-3 à 375-7 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance de la Charente 2016/2020 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes 2015/2017 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 30 mai 2017 portant autorisation de 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée (AEMO-R) ;

Vu l'arrêté portant modification de la répartition de la capacité d'autorisation du placement familial spécialisé Le Pointeau du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis d'appel à projet publié sur le site internet du Département le 21 janvier 2019 ;

Vu le projet déposé par un seul candidat qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Vu l'avis de classement rendu le 24 juin 2019 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil Départemental de la Charente, publié aux recueils des actes administratifs du Département de la Charente le 28 juin 2019 sous le numéro 31 et sur le site du Département le 3 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier présenté par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) constitue un projet complet et en adéquation avec les critères inscrits dans le cahier des charges ;

Considérant que l'APEC offre les garanties appropriées pour la création de ce dispositif ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

#### ARRÊTENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC), les Cèdres 16190 MONTMOREAU SAINT-CYBARD en vue de la création de 10 places de placement éducatif à domicile (PEAD) sur le territoire du Sud-Charente.

Article 2 - La capacité du service de placement familial spécialisé Le Pointeau sis les Cèdres 16190 Montmoreau, géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté, est portée à 76 places comme suit :

- 49 places en hébergement chez des assistants familiaux pour des garçons et filles âgés de 6 à 21 ans, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 et suivants du Code Civil, ou de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ;
- 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée (AEMO-R) pour des enfants de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et suivants du Code civil ;
- 12 places en placement éducatif à domicile (PEAD) pour des enfants de 0 à 18 ans au titre des articles 375 et suivants du Code civil, dont 10 places à la suite de l'appel à projet.

Article 3 - Cette autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Article 4 - Le renouvellement de cette autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète et du Président du Conseil départemental.

Article 6 - Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 - En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

Article 8 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 Poitiers Cedex. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 OCT. 2019

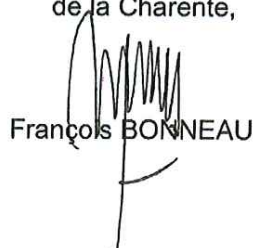
La Préfète de la Charente,

Marie LAJUS



Le Président du Conseil départemental  
de la Charente,

François BONNEAU





TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

16-2019-10-09-004

TA86\_IMP153-20191030115718

*décision portant délégation de pouvoirs du président aux magistrats*



## **DECISION**

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, premier conseiller

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif et des magistrats visés à l'article 1er, sont autorisés à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

**ARTICLE 3** : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, premier conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

**ARTICLE 4** : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

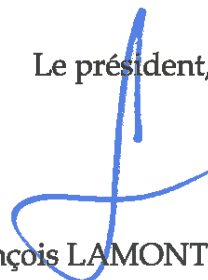
**ARTICLE 5** : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-5, R. 123-25, R. 123-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Philippe DELVOLVÉ, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL, Frédéric PLAS, Samuel BARAKÉ et Mmes Marie BOUTET, Aude THÉVENET-BRÉCHOT et Marie BRUNET, premiers conseillers et MM. Baptiste HENRY, Damien FERNANDEZ et Mmes Jeanne TADEUSZ et Maïta GEISMAR, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 9 octobre 2019

Le président,



François LAMONTAGNE